



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 Juillet 2023

Délibération n° DL-230703-072

Objet :

**Arrêt du Schéma Directeur des Eaux Pluviales et
ouverture d'une enquête publique et d'une enquête
parcellaire**

Date de la convocation :
27 juin 2023

Conseillers en exercice : **29**
Présents : 20
Absents : 4
Procurations : 5

Votants : 25
Pour : 25
Vote à l'unanimité

L'an deux mil vingt-trois, le trois Juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoint, Mme Bernadette MARC, M. Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BELY et Benoît ALBAGNAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE et Bekhta BOUZID, M. Maxime LACOSTE, Mmes Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

Excusés : Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Alain OURLIAC (procuration à M. Jean-Pierre CABARET), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), Mme Malika MAZOUZ (procuration à Mme Isabelle MANTEAU) et M. Julien LASSALLE (procuration à M. Maxime LACOSTE).

Absents : Mme Nathalie MARCHAND, M. Cédric PALLUEL, Mme Nadia OULD-AMER, M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Bernard CAPUS.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée qu'en 2022, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a débuté la réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP). Cette mission a été confiée au bureau d'étude ARTELIA et décomposée selon les phases suivantes :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic
- Phase 2 : Analyse quantitative des écoulements
- Phase 3 : Propositions et Recommandations
- Phase 4 : Conclusions

Le rapport de la dernière phase est en cours de finalisation. L'ensemble des études a permis d'aboutir à des conclusions, tant en termes de proposition de programmation de travaux que de proposition d'évolution réglementaire concernant l'instruction des projets d'aménagement au titre de la gestion des eaux pluviales.

Il est notamment porté à connaissance du Conseil municipal que le SDEP suggère, en cohérence avec les attentes de l'Etat, la mise en place d'un zonage réglementaire imposant des débits de fuite maximum sur chaque projet de construction. La méthode de calcul de ces débits maximums varie selon le positionnement du projet. Un outil a été réalisé et sera mis à disposition des instructeurs comme des pétitionnaires.

Afin de rendre opposable ce schéma directeur, il est nécessaire de le soumettre à enquête publique. Par ailleurs, le SDEP a mis en avant les différentes domanialités des cours d'eaux de la Commune ainsi que les conséquences sur les responsabilités d'entretien afférentes. Il est précisé que pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la compétence appartient à la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA).

Il apparaît donc nécessaire pour la Commune de réaliser, de façon coordonnée avec la CCTA, une enquête parcellaire auprès de tous les propriétaires concernés pour les informer de leurs droits et devoirs notamment de ce point de vue quant à la charge qui est la leur en ce qui concerne l'entretien des berges de leur propriété située en bordure des cours d'eau suivis par la CCTA au titre de sa compétence GEMAPI.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,


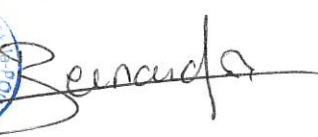
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le rapport qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 22 juin 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation d'établir un zonage d'assainissement pluvial visant à délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;

DÉCIDE,

- D'arrêter le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- D'autoriser M. le Maire à soumettre à enquête publique le dossier
- D'autoriser M. le Maire à réaliser une enquête parcellaire pour informer de la domanialité des cours d'eaux auprès de tous les propriétaires concernés.
- D'habiliter M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la procédure.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,
Bernard CAPUS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.